Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP BULLE JF ET PITTET O.
AVOCAT
5, RUE CHARLES KRUG
25000 BESANCON

V/REF :
N/REF : 90 D 32 / A-678

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/03/2001, SOUS LE NUMERO A-678,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/12/2000
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
BATI 100
STE CIVILE
68 RUE DE VESOUL
25000 BESANCON

R.C.S BESANCON 353 203 656 (90 D 32)

LE GREFFIER

CESSION DE PART

DUPLICATA

Besançon 26 JAN. 2001
16 5t/25
REÇU { DROIT FIXE 90F x 5 x 1 = 450F
DROIT PROPORTIONNEL 100F
SIGNATURE Le Principal des Impôts

Le soussigné :

Jean-Paul ROBINET
de nationalité française
né le 31 décembre 1947 à BESANÇON
divorcé de Madame Josiane HENRIET
demeurant à MONCEY (25870) - 4 rue Georges Caubert

agissant pour son propre compte, ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

et agissant es-qualités de Président et au nom et pour le compte de la société
J.P.R. INVEST
société par actions simplifiée au capital de 1 101 740 euros
dont le siège social est à BESANÇON (25000) – 68 rue de Vesoul
identifiée sous le numéro SIREN 377 895 669 - RCS BESANÇON

ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

A préalablement à l'acte de cession de part, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte notarié en date à L'ISLE SUR LE DOUBS du 30 octobre 1989, enregistré en date à MONTBELIARD du 13 novembre 1989 – bordereau 341/4 – folio 62, il existe une société civile dénommée BATI 100, au capital de F. 1 000, divisé en 100 parts de F. 10 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à BESANÇON (25000) – 68 rue de Vesoul, et qui est identifiée sous le numéro SIREN 353 203 656 RCS BESANÇON. La société BATI 100 a pour objet principal : l'acquisition, la propriété, la prise à bail, la construction, la location, l'exploitation et la mise en valeur de tous terrains, immeubles bâtis, droits immobiliers à usage d'habitation, professionnel ou commercial ou à usage mixte ; la location par bail d'habitation, professionnel, commercial, à construction, emphythéotique, ou tous autres modes d'exploitation desdits biens et droits immobiliers ; le garnissement de meubles ou de tout matériel desdits biens et droits immobiliers nécessaires à l'exploitation dans les lieux de toute activité ; la mise en place de tout financement et concours bancaires nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus ; la participation financière dans différentes sociétés commerciales par voie d'apport en numéraire lors de la constitution ou lors de l'augmentation de capital social.

Le Cédant possède UNE (1) part sociale au nominal de F. 10, portant le numéro 1, qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Jean-Paul ROBINET cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société JPR INVEST, UNE part sociale, portant le numéro 1, de la Société BATI 100.

La société JPR INVEST devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part par toutes décisions des associés postérieures à la présente cession.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX FRANCS (F. 10) que la société JPR INVEST a payé à Monsieur Jean-Paul ROBINET, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare :

- qu'il est divorcé de Madame Josiane HENRIET,
- qu'il est de nationalité Française,
- que la part cédée est libre de tous nantissements et de toutes autres restrictions de droit.

AGREMENT DE LA CESSION ET MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la société SCI BATI 100 prévoient l'agrément de toutes cessions de parts. Compte tenu de sa qualité de représentant légal de la société JPR INVEST, seul autre associé de la SCI BATI 100, Monsieur Jean-Paul ROBINET déclare agréer la présente cession en application de l'article 10 des statuts. Monsieur Jean-Paul ROBINET es-qualités, décide en outre de modifier les statuts pour tenir compte de la cession.

L'ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE FRANCS** (F. 1 000). Il est divisé en **CENT** (100) parts d'intérêts de **DIX FRANCS** (F. 10) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité à la société JPR INVEST à la suite des modifications intervenues depuis la constitution.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société BATI 100 relève de l'impôt sur le revenu et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers au sens de l'article 292 - Annexe II au Code Général des Impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Deux exemplaires originaux enregistrés des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BESANÇON
en sept exemplaires
Le 30 décembre 2000
Jean-Paul ROBINET

CERTIFIE CONFORME

S.C.P. G. MASSON
J.F. [illegible] - O. PITTET
5, Rue Charles Nodier
25000 BESANÇON

S T A T U T S

SCI BATI 100

Société civile au capital de F. 1 000
Siège social : 68 rue de Vesoul - 25000 BESANÇON
SIREN 353 203 656 - RCS BESANÇON

* * * * * *

MIS A JOUR SUITE
CESSION DE PART
DU 30.12.2000

* ARTICLE 1 *

FORME

Il a été formé par acte notarié en date à L'ISLE SUR LE DOUBS du 30 octobre 1989 enregistré en date à MONTBELIARD du 13 novembre 1989 - bordereau 341/4 - folio 62, entre Monsieur Jean-Paul ROBINET et la société CROISSI-DÉVELOPPEMENT, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application et par les présents statuts.

* ARTICLE 2 *

OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, la prise à bail, la construction, la location, l'exploitation et la mise en valeur de tous terrains, immeubles bâtis, droits immobiliers à usage d'habitation, professionnel ou commercial ou à usage mixte.

La location par bail d'habitation, professionnel, commercial, à construction, emphythéotique, ou tous autres modes d'exploitation desdits biens et droits immobiliers.

Le garnissement de meubles ou de tout matériel desdits biens et droits immobiliers nécessaires à l'exploitation dans les lieux de toute activité.

La mise en place de tout financement et concours bancaires nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus.

La participation financière dans différentes sociétés commerciales par voie d'apport en numéraire lors de la constitution ou lors de l'augmentation de capital social.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

* ARTICLE 3 *

- DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :
"BATI 100"

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Cette dénomination suivie des mots "Société Civile", de l'indication du capital social, du numéro d'immatriculation et du siège du Tribunal au greffe duquel elle a été prise, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

* ARTICLE 4 *

-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
68 rue de Vesoul
25000 BESANCON
Ce siége social pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés,

* ARTICLE 5 *

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ANNEES qui commenceront à courir à compter de l'immatriculation de la Société au R. C. S.

* ARTICLE 6 *

-APPORTS-

Il a été fait à la société lors de la constitution, les apports suivants :

APPORTS EN NUMERAIRE

PAR Mr ROBINET Jean Paul

Une somme en espéces de :
DIX FRANCS ci 10,00

PAR la S.A "CROISSI DEVELOPPEMENT"

Une somme en espéces de :
NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX FRANCS ci 990,0C

VALEUR TOTALE DES APPORTS EN NUMERAIRES : 1.000,0C

Les sommes constituant les apports en numéraire ci-dessus constatées ont été intégralement versées entre les mains du notaire soussigné, à un compte ouvert dans sa comptabilité au nom de la Société en formation.
VALEUR TOTALE DES BIENS APPORTES : 1.000,0(

* ARTICLE 7 *

CONDITIONS DES APPORTS

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société sera propriétaire des bien apportés à compter de ce jour.
Elle en aura la jouissance à compter du même jour

* ARTICLE 8 *

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE FRANCS** (F. 1 000).

Il est divisé en **CENT** (100) parts d'intérêts de **DIX FRANCS** (F. 10) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité à la société JPR INVEST à la suite des modifications intervenues depuis la constitution.

* ARTICLE 9 *

COMPTES COURANTS

Tout titulaire de part peut recevoir l'autorisation de consentir des avances à la société aux conditions de durée, d'intérêts et de retraits définies par le gérant.

* ARTICLE 10 *

CESSIONS DE PARTS

I.- Forme de la cession.

Toute mutation de part sociale entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'aprés qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extra judiciaire ou, encore, qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'aprés l'accomplisement de l'une de ces formalités et la publication au R C S de l'acte de cession.

II.-Modalités de la cession.

Sont soumises aux dispositions çi-aprés toutes les opérations réalisant le transfert entre vifs, sous quelque forme que ce soit, a titre onéreux ou gratuit, de la propriété de parts sociales.

Toute cession de part à quelque personne que ce

soit ne pourra être réalisée qu'aprés agrément.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifiè, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification l'Assemblée Générale, convoquée à la diligence de la Gérance, statue sur l'acceptation ou le refus de la Cession. Sa décision n'est pas motivée.Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans les huit jours de la décision.

Si la Cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

- Droit de préemption au profit des Associés : Dans le cas contraire, les Associés bénéficient d'un droit de préemption à leur profit des Parts dont la Cession est envisagée, si le Cédant ne notifie pas par lettre recommandée à la Gérance, dans le délai de quinze jours qui suit la notification de refus, la décision de conserver ses parts, et ce droit de préemption s'exerce de la manière suivante :

a) dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai le Gérant informe tous les Associés par lettre recommandée, que le droit de préemption est ouvert et les invite à lui faire savoir s'ils sont acquéreurs.

b) Passé un délai d'un mois, après l'envoi de ces lettres, les réponses des Associés sont récapitulées.

L'attribution des Parts Sociales cédées est faite entre ceux d'entre eux qui veulent s'en rendre acquéreurs proportionnellement au nombre de Parts dont ils ont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes.

Dans le délai de trois mois a partir de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec avis de réception, informé du nom des acquéreurs proposés, ainsi que des prix offerts. Il dispose alors d'un délai de quinze jours pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

En cas d'offres de prix non concordantes ou si le cédant n'accepte pas le prix offert, ce prix est fixé par expert désigné par les parties ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance , sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du code Civil.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chaque associé. Dés lors le cédant et les candidats acquéreurs disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs intentions à la Société. S'ils

conservent le silence pendant ce délai, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix fixé par l'expert.

En refusant le prix fixé, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsque un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas la valeur fixée par l'expert, la gérance peut pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en satisfaisant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu initialement être satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par la société en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession, ou partagés par moitié entre cédants et cessionnaires.

Les Cessions sont régularisées dans le mois suivant l'envoi de la lettre d'avis du Gérant et le prix est payable comptant.

- Non-exercice du droit de préemption : A défaut d'exercice du droit de préemption, comme en cas d'exercice partiel qui devra être considéré comme un refus d'exercice, l'Associé Cédant est invité, dans la lettre recommandée lui en faisant part, à faire connaître au Gérant s'il maintient sa proposition de vente au profit du premier cessionnaire, dont l'agrément est alors soumis à l'autorisation expresse et préalable d'une nouvelle Assemblée Générale des Associés. La réponse négative de l'Associé est considérée comme un abandon de son projet de Cession, ainsi d'ailleurs que le défaut de réponse dans le délai imparti.

- Nouvelle présentation du premier Cessionnaire : En cas de réponse affirmative, et dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par les soins du Gérant, cette dernière statue sur l'acceptation ou le refus de la Cession. Sa décision n'est pas motivée : il en est donné connaissance au céant par lettre recommandée, dans les huit jours de sa décision.

- Autorisation : Si la Cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

- Nouveau refus : Si elle est refusée, et dans le mois qui suit ce refus, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a la possibilité de présenter, elle-même, un Cessionnaire ou de faire racheter les parts par la Société en vue de leur annulation, auquel cas, le cédant ne peut refuser de consentir la cession moyennant un prix déterminé comme il est dit çi-dessus et payable comptant.

Si l'assemblée générale des associés ne présente

pas de cessionnaire, ou ne propose pas de racheter les parts,l'agrément à la cession projetée est réputé acqui à moins que les autres associés décident, à l'unanimité la dissolution anticipée du groupement. Toutefois,cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant par lettre recommandée avec avis de réception, fait connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

* ARTICLE 11 *

REALISATION FORCEE DES PARTS - NANTISSEMENT

I.-Toute réalisation forcèe de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation à la société et aux associés, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception.

II.- Dans ce délai d'un mois, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisitio des parts dans les conditions prévues aux articles 186 et 1863 du Code civil et sous les conditions de répar- tition çi-dessus prévues sous le titre CESSION DE PART

Si la vente forcée a lieu, tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social. Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur sur réalisation forcée

III.- Le ou les associés peuvent donner leur con- sentement à un projet de nantissement de parts sociale aux conditions prévues çi-dessus sous le titre CESSION DE PARTS. Ce consentement emporte agrément du cession- naire en cas de réalisation forcée sous réserve du res pect des dispositions du = I çi-dessus,et de la facult de substitution que les associés peuvent exercer.

IV.- Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas prévue, a lieu par lettre recomman- dée avec avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantis sement sous seing privé non accepté par la société dan un acte authentique a lieu par acte extra judiciaire.

* ARTICLE 12 *

TRANSMISSION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décés d'un associé, mais continue au contraire de plein droit avec les seuls associés survivants.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Sous réserve du respect des dispositions çi-dessus relatives aux cessions de parts, ces parts peuvent être le cas échéant, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la Société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est fixée soit à l'amiable soit, à défaut d'accord entre les intéressés par voie d'expertise selon la procédure çi-dessus prévue pour les cessions de parts.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

* ARTICLE 13 *

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

Le retrait peut être également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux, à concurrence de ses droits, ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature,l'associé dont le retrait est accepté à droit au remboursement de la valeur de ses parts.

Sous réserve du respect des dispositions çi-dessus relatives aux cessions de parts, les parts du retrayant peuvent être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la Société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est fixée soit à l'amiable soit, à défaut d'accord entre les intéressés par voie d'expertise selon la procédure çi-dessus prévue pour les cessions de parts.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de

six mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

* ARTICLE 14 *

DROITS DES ASSOCIES

Chaque part de capital donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, l'adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société; les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprés de la société par un seul d' entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux. S'ils n'en ont pas convenu et signifié leur choix au groupement, toutes les communications seront faites à l'usufruitie concernant les Décisions collectives Ordinaires, prise ou à prendre, et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelques pretextes que ce soi requerir l'apposition de scellés sur les biens de la société, ou demander le partage ou la licitatio ou s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

* ARTICLE 15 *

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés son tenus des dettes de la société, chacun dans la propor tion du nombre de parts qu'ils possédent.

Vis à vis des créanciers de la société, lesdits Associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur Part dans le Capital Socia

* ARTICLE 16 *

INCAPACITE D'UN ASSOCIE

S'il y a incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou réglement judiciaire de l'un quelconque des associés, les autres peuvent, à l'unanimité, prononcer la dissolution anticipée de la société. A défaut, l'intéressé perd sa qualité d'associé et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux.

La destination et l'évaluation de ses parts sont établies selon les régles çi-dessus déterminées pour les parts d'associés décédés échues à des non associés.

* ARTICLE 17 *

LA GERANCE

NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés, nommés sans limitation de durée.

Par décision de la collectivité des associés prise en la forme ordinaire.

Le premier gérant est Monsieur ROBINET Jean Paul
Nommé sans limitation de durée.

* ARTICLE 18 *

DEMISSION

A la condition de notifier sa démission à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, un gérant peut, sans avoir à justifier sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'assemblée générale des associés.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société, le gérant démissionnaire peut se voir

réclamer des dommages-intérêts.

* ARTICLE 19 *

REVOCATION

La collectivité des associés a la faculté de mettre fin avant son terme au mandat d'un gérant. Cette révocation sera fixée par décision extraordinaire

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande d'un associé.

La révocation d'un gérant n'entraine pas la dissolution anticipée de la société.

La révocation d'un gérant ne lui donne pas le droit de se retirer de la société.

A titre de règle générale, les fonctions de tous les Gérants de la Société cesseront par leur décès, leur tutelle, leur déconfiture, leur liquidation de biens, leur règlement judiciaire ou leur faillite personnelle.

* ARTICLE 20 *

POUVOIRS DU GERANT

- Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes chacune détient les pouvoirs çi-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

- Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'ell ne soit conclue.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de Pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils auront la signature sociale par les mots "pour la Société, les Gérants", suivis de la signature.

* ARTICLE 21 *

REMUNERATION

Les gérants percoivent une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils ont, en outre, droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

* ARTICLE 22 *

DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque les Associés auront à prendre des Décisions Collectives, ces Décisions résulteront des Procès Verbaux des Assemblées. Toutefois, les Associés auront la faculté d'émettre leur vote par correspondance.

Toute Assemblée est convoquée au moyen de lettres recommandées, adressées aux Associés quinze jours francs, au moins, à l'avance, et indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Elle a lieu au siège social et elle est présidée par un des Gérants assisté d'un secrétaire qu'elle désigne.

Il est tenu une feuille de Présence qui est émargée par les Associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions à l'Ordre du Jour.

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un Registre Spécial et signés par la Gérance et le Secrétaire.

* ARTICLE 23 *

DROIT DE VOTE

Tous les Associés ont le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de Parts leur appartenant.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il posséde et représente de Parts sans limitation.

En ce qui concerne les Parts appartenant à un Usufruitier et un ou plusieurs Nus-Propriétaires, elles seront valablement représentées par l'Usufruitier pour les Décisions Collectives Ordinaires et par le ou les Nus-Propriétaires pour les Décisions Collectives Extraordinaires.

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre des Décisions Collectives à l'unanimité par actes sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la formalité du vote par écrit ou de la réunion d'une Assemblée.

* ARTICLE 24 *

APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'Exercice Social, le ou les Gérants soumettent aux Associés un rapport sur les opérations et sur les comptes de la Société, ansi que le bilan et les projets de Résolutions, dont ils proposent l'adoption.

Un vote est émis sur ces Résolutions, de la manière indiquée dans les Articles ci-dessus ; en outre le ou les Gérants peuvent, à cette époque, soumettre à la Décision des Associés, toutes autres propositions concernant la Société.

Ils sont tenus de provoquer pareille décision dans le mois de la demande qui leur en a été faite, s'ils en sont requis par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

* ARTICLE 25 *

DECISIONS ORDINAIRES

Les Décisions Ordinaires sont essentiellement des Décisions de Gestion. Elles concernent notamment l'examen et l'approbation des Comptes annuels ainsi que l'Affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la Gérance.

Cette énumération n'étant en rien considérée comme limitative.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital à la majorité des voix des Associés présents ou représentés et à la simple majorité des voix exprimées, quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation ou convocation.

* ARTICLE 26 *

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles modifient les dispositions quelconques du pacte social, directement ou indirectement.

De convention expresse, les Associés peuvent par un vote réunissant les conditions de majorité fixées plus loin, apporter toutes modifications aux Statuts.

Et statuer sur toutes opérations non expressément désignées dépassant les Pouvoirs de la Gérance et ne pouvant entrer dans le cadre des décisions Collectives Ordinaires ; mais il ne leur est toutefois pas permis de changer la nationalité de la Société, ni d'obliger un Associé à augmenter sa participation sociale.

Les Décisions Extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des Associés présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société vient à ne comprendre que deux membres, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sont prises en commun par les deux associés.

* ARTICLE 27 *

EXERCICE SOCIAL

L'Année Sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier Exercice commence le jour de la constitution de la Société et se clôture le 31 décembre 1990

* ARTICLE 28 *

COMPTES ETAT DE SITUATION

Il est dressé, chaque année, par les soins des Gerants, un inventaire de l'Actif et du Passif de la Société.

Cet inventaire, qui contient l'état de situation, le bilan le compte de profits et pertes et le compte d'exploitation, est soumis chaque année par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

* ARTICLE 29 *

REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des charges, des amortissements lorsque leur dotation est rendue obligatoire par la réglementation fiscale en vigueur et de toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.

Les Bénéfices sont répartis, à titre de dividende, entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ; ils peuvent également être, totalement ou partiellement reportés à nouveau.

Les Pertes, s'il en existe, s'imputent sur les bénéfices antérieurs non répartis ; elles peuvent également être attribuées aux associés proportionnellement à leurs parts sociales.

* ARTICLE 30 *

DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an, au moins, avant l'arrivée de ce terme, le Gérance devra provoquer une réunion des asociés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation, par Décision Collective Extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quart du capital social, la Gérance doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut, par la Gérance, de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas ou celle-ci, n'aurait pu délibérer regulièrement, tout intéressé, peut demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée de la Société pourra être provoquée, à tout moment, par Décision Extraordinaire des associés.

* ARTICLE 31 *

ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

* ARTICLE 32 *

LIQUIDATION

Liquidateur:

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, L'Assemblée Générale Extraordinaire règle sur la proposition de la Gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle

détermine les pouvoirs.
Cette nomination met fin aux pouvoirs de la Gérance.

Assemblée Générale :
L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, réguliérement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.
Pendant la Liquidation,l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder, lorsqu'ils en seront requis par les asociés représentant le quart au moins du capital social.
Elle est présidée par le ou les Liquidateurs, ou par une personne désignée par l'Assemblée.

Pouvoirs des Liquidateurs:
Si les pouvoirs des Liquidateurs n'ont pas été fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout Actif de la Société, et d'éteindre son Passif.

Répartition du Boni:
Le produit Net de la Liquidation, aprés le réglement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux.

* ARTICLE 33 *

Reprise d'apport en nature
Tout bien apporté à la société qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en avait fait l'apport en nature. Cette faculté s'éxerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

* ARTICLE 34 *

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de la Liquidation entre les Associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.